

cette instruction, qui est destinée à servir de règle dans nos principaux établissements d'outre-mer.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État Directeur des colonies,

Signé : MESTRO.

ANNEXE.

Paris, 15 mai 1853.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Par une lettre du 7 janvier dernier, M. le contrôleur *p.i.* à la Martinique a appelé mon attention sur une décision par vous rendue en conseil et portant sursis en matière de poursuites à exercer contre des marins indigents, pour recouvrement d'amendes attribuées à la caisse des invalides.

A l'occasion de cette décision, qui a été prise sur le *rapport du Directeur de l'Intérieur*, M. le contrôleur Desmazes a soulevé la question de savoir si l'initiative de la mesure n'était pas plutôt dans les attributions de l'*Ordonnateur*, et, dans le cas de la négative, s'il n'y avait pas lieu au concours de celui-ci comme représentant de la marine. Il énonce d'ailleurs que le conflit qui s'était élevé sur ce point entre les autorités a été tranché dans un sens contraire, mais il demande, pour lever tout doute à l'avenir, une solution basée sur ce qui se pratique dans la métropole.

En principe, ainsi qu'on peut le voir par la circulaire du 15 septembre 1840 et son annexe, insérées aux *Annales maritimes*, pages 988 à 995, le soin de *faire le recouvrement* des amendes dont il s'agit est laissé, en France, aux fonctionnaires de l'enregistrement et des domaines, qui sont chargés en même temps du recouvrement des frais de la procédure, et c'est là probablement ce qui aura donné à M. le Directeur de l'Intérieur la pensée de prendre l'initiative du rapport à faire sur l'insolvabilité des marins qui avaient été l'objet de condamnations.

Mais en s'arrêtant sur les termes de la circulaire *Invalides* du 24 juillet 1852 (qui se réfère d'ailleurs aux instructions précitées de 1840), il est facile d'apercevoir que le commissaire général de la marine en France, et par conséquent dans les colonies l'*Ordonnateur*, ne sauraient rester étrangers à l'instruction des demandes en sursis ou en déclaration d'insolvabilité, d'abord parce qu'il s'agit de marins, sur lesquels les administrateurs de la marine peuvent